

# CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

MAI 2026

---

## ➔ Nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales

La loi n°2026-307 du 23 avril 2026 instaure une nouvelle procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales entre professionnels, codifiée aux articles L.126-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution. Elle permet à un créancier de faire intervenir un commissaire de justice lorsque la créance est certaine, liquide et exigible.

Le débiteur reçoit un commandement de payer et dispose d'un délai d'un mois pour régler ou contester la dette. En l'absence de réponse, un procès-verbal de non-contestation peut être établi, puis rendu exécutoire par le greffier après vérification formelle. Ce document vaut titre exécutoire, permettant au créancier d'engager des mesures d'exécution forcée, à condition qu'il soit signifié dans un délai de six mois.

Il faut attendre la publication du décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application de cette nouvelle procédure.

[LOI n° 2026-307 du 23 avril 2026 visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées](#)

## ➔ Absence ou irrégularité dans la désignation du commissaire aux comptes : quel impact sur les délibérations d'assemblées générales extraordinaires (AGE) ?

Par cet arrêt, la Cour de cassation affirme qu'une délibération d'AGE ne saurait être annulée en raison de l'absence de désignation, ou de la désignation irrégulière, d'un commissaire aux comptes titulaire.

En l'espèce, les juges du fond ont constaté que l'assemblée générale litigieuse s'était tenue alors même que la société était dépourvue de commissaire aux comptes. Ils ont également relevé que, conformément aux statuts, l'agrément de nouveaux associés, consécutif à une cession de parts sociales relevait d'une décision collective extraordinaire.

Dès lors, ils en ont déduit que la nullité prévue aux articles L. 821-5 et L. 821-40 du Code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, laquelle ne vise que les délibérations des assemblées générales ordinaires, n'était pas applicable en l'espèce.

[Cass. com., 11 mars 2026, n°24-16.260, Bull.](#)

## ➔ Garantie à première demande sans terme : Point de départ du délai de prescription

La chambre commerciale précise par cet arrêt, que le point de départ du délai de la prescription (quinquennale) de l'action en paiement à l'encontre du garant est fixé au jour où l'obligation devient exigible. En l'absence de stipulations contractuelles contraires, la garantie est exigible dès la conclusion du contrat.

[Cass. com., 11 févr. 2026, n°24-18.252, Bull.](#)

### → Le formalisme du cautionnement

En l'espèce, deux personnes physiques se portent caution d'un tiers.

Les juges du fond avaient considéré que les cautionnements étaient nuls, au motif que la mention manuscrite des cautions ne précisait pas que la caution s'engageait à rembourser les sommes dues sur ses revenus et ses biens, et que cette omission affectait à elle seule le sens et la portée de l'engagement.

La Cour de cassation juge que la caution reste tenue sur l'ensemble de ses biens présents et à venir en vertu de l'article 2284 du Code civil. L'omission ne suffit donc pas, à elle seule, à entraîner la nullité du cautionnement.

Cass.com. 1er avril 2026, n°24-22.810

### → Les conditions de mise en œuvre d'une OPR

La cour d'appel de Paris confirme que l'offre publique de retrait (OPR) prévue à l'article 236-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers au profit des minoritaires n'est pas un droit automatique, même lorsque les majoritaires détiennent plus de 90 % du capital.

Quatre minoritaires demandent à l'AMF d'imposer une OPR ; l'AMF constate l'illiquidité et enjoint au groupe majoritaire de déposer une OPR, mais ne juge recevable que la demande d'un seul fonds.

La cour valide la méthode mise en œuvre par l'AMF qui consiste :

- à vérifier l'illiquidité du titre, puis
- à apprécier la demande à l'aune du comportement de l'investisseur, notamment sa stratégie d'acquisition et de l'évolution de sa participation dans le temps.

Un actionnaire minoritaire ne saurait se prévaloir d'une situation qu'il a contribué à aggraver.

Cour d'appel de Paris, 19 mars 2026, n° 25/17346

### → Résiliation du contrat de vente pour absence de faute

Une vente immobilière assortie d'un bail à nourriture était contestée par la venderesse, qui sollicitait sa résolution pour inexécution.

En l'espèce, les juges du fond avaient refusé de prononcer la résolution de la vente, retenant que la venderesse ne démontrait pas l'inexécution des obligations des acquéreurs, faute de les avoir préalablement mis en demeure.

La Cour de cassation rappelle qu'en application de l'article 1184 du Code civil, la résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée sans mise en demeure préalable, l'assignation valant mise en demeure, et même en l'absence de faute, quel que soit le motif de l'inexécution.

Cass.com., 26 mars 2026, n°24-19.550

### → Clause de tontine dans les statuts d'une SCI : nullité de la société

Deux concubins créent une SCI à parts égales et insèrent dans les statuts une clause de tontine portant sur l'intégralité des parts sociales, prévoyant que l'associé survivant sera réputé, rétroactivement, seul associé dès l'origine.

L'un des associés sollicite la dissolution de la société et conteste la validité de cette clause.

La Cour de cassation rappelle que lorsqu'elle porte sur l'ensemble des parts sociales, une clause de tontine amène à considérer, rétroactivement, que la société n'a été constituée que par un seul associé. Cette clause est contraire à l'article 1832 du Code civil qui impose que la société soit instituée par deux ou plusieurs personnes et entraîne ainsi la nullité de la société.

Cass.com., 9 avril 2026, n°25-12.992

### → Rémunération indirecte du dirigeant

Une société avait conclu des conventions de prestations avec des sociétés détenues par ses dirigeants et leur avait versé des honoraires. L'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de ces sommes, estimant qu'il s'agissait d'un acte anormal de gestion.

Le Conseil d'État rappelle que la conclusion d'une telle convention, portant sur des missions relevant normalement des fonctions du dirigeant, ne caractérise pas en elle-même une gestion anormale, dès lors que la société établit que ses organes sociaux ont entendu, par ces versements, rémunérer indirectement le dirigeant et que ces sommes ont une contrepartie réelle. Une rémunération indirecte ne caractérise pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.

Conseil d'État, 9ème chambre, 12/02/2026, 500842, Inédit au recueil Lebon